

## PREVENTI'CANTAL 2017 : Votre rendez-vous !!!

Venez nombreux !!!

26 Septembre 2017  
de 8h30 à 12h00  
ou de 13h30 à 17h00

Halle de  
**LESCUDILLIERS**  
15 000 AURILLAC

Public visé : Elus,  
encadrants, membres  
des CHSCT/CT, assistants  
de prévention (ex-  
ACMO) et agents

### 3 thématiques :

- 1-Adapter sa communication à son environnement de travail
- 2-Prévention des risques liés à l'activité physique
- 3-Les formations obligatoires en santé et sécurité au travail

Inscrivez-vous (inscription gratuite) sur le site du CNFPT à l'aide des codes suivants :

D1756001 pour la matinée de 8h30 à 12h00

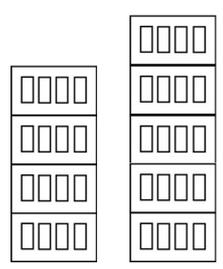
D1756002 pour l'après-midi de 13h30 à 17h00

(Les frais de restauration et de déplacement ne seront pas pris en charge par le CDG / CNFPT)

## Prévention du risque routier : Chiffres chocs !

*Un choc de 50km/h contre un obstacle fixe est équivalent à une chute d'un immeuble de 4 étages*

*Un choc de 150km/h équivaut à une chute d'un immeuble de 30 étages*



## Dans ce numéro :

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Préventi'Cantal 2017           | P1 |
| Véhicules électriques          | P1 |
| Prévention du risque routier   | P1 |
| Ambroisie à feuilles d'Armoise | P2 |
| Accident de trajet / mission   | P2 |
| Stockage produits chimiques    | P3 |
| Chutes de plain-pied           | P4 |

## Véhicules électriques

*Le véhicule électrique induit de nouveaux dangers*



La spécificité du véhicule électrique est d'introduire une tension de 400V à 700V à bord pour ce qui concerne la chaîne de traction. Cette tension est dangereuse et nécessite une formation minimale de sensibilisation aux dangers électriques. Les interventions sur véhicules électriques ou hybrides, nécessitent donc des précautions spécifiques. Ainsi, toute intervention sous tension impose que l'opérateur soit formé, informé et évalué sur ses connaissances pour que lui soit remis un titre d'habilitation par l'employeur. La réglementation concernant le titre d'habilitation est contenue dans le recueil de normes UTE C18-510 et plus particulièrement dans le C18-550 spécifique aux véhicules électriques.



# Ambrosie à feuilles d'Armoise

## Attention aux allergies !

L'ambrosie est une plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus touchée de France par cette infestation et par la diffusion de ces pollens.

## Qu'est-ce que l'ambrosie ?

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est une plante invasive dont le pollen émis en fin d'été est particulièrement **allergisant**. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que les manifestations allergiques apparaissent chez les sujets sensibles, généralement en août-septembre. Les plus courantes sont des rhinites, des conjonctivites, ou des symptômes respiratoires tels que trachéite, toux et parfois urticaire ou eczéma. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambrosie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation.

De par son caractère envahissant, l'ambrosie se développe dans toute l'Europe, avec de forts impacts sur la santé et l'agriculture. Elle colonise une grande variété de terrains (espaces agricoles, bords de voies de communication, chantiers de construction, terres en déprise...).

Aujourd'hui, l'ambrosie est majoritairement présente dans la vallée du Rhône mais son aire de répartition s'élargit d'année en année sur le territoire national.

Notre département est pour le moment peu infesté, d'où l'importance d'une stratégie de prévention et d'observation pour maîtriser son expansion : c'est maintenant qu'il faut agir !

## Reconnaissez-la !



L'ambrosie pousse :  
-sur les remblais et les chantiers  
-les terres à l'abandon

Si vous repérez des plantes d'ambrosie dans notre région, il est important de signaler les plus grandes populations aux autorités locales.

## Agissez !

- Par arrachage avec port de gants
- Par fauchage (à 10 cm) de préférence avant floraison (fin juillet, répété fin août)
- En empêchant son installation par végétalisation avec des plantes non allergisantes (trèfle, luzerne...)

**Point réglementaire : La non destruction d'ambrosie constitue une infraction (arrêté préfectoral « Ambrosie » dans le Cantal)**

**La lutte contre l'ambrosie est un enjeu de santé publique dans notre région.**

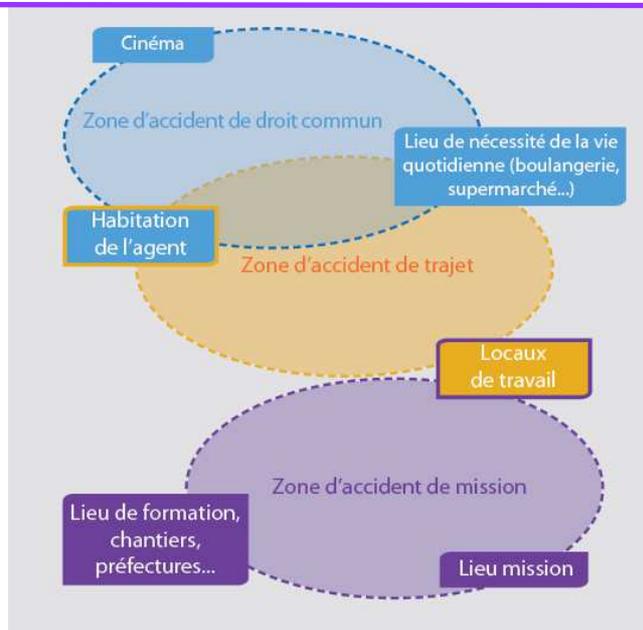
## Accident de trajet / mission

### Accident de trajet :

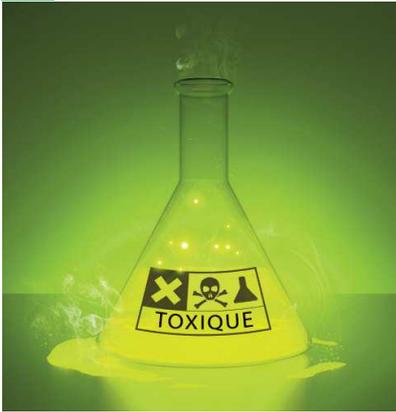
C'est un accident qui est survenu pendant le parcours habituel, aller ou retour, entre le lieu où s'accomplit son service et la résidence, ou le lieu de restauration, de l'agent. L'accident doit se produire pendant la durée normale servant à effectuer le trajet, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère, notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service.

### Accident de mission :

C'est un accident qui a lieu à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail.



# Stockage des produits chimiques



Le stockage de produits chimiques, s'il ne respecte pas certaines règles, peut entraîner différents risques : réactions chimiques dangereuses, dégagement important de produits nocifs, explosion, incendie... De nombreux paramètres jouent un rôle dans la sécurité du stockage : la structure du local, les modalités de rangement, la quantité de produits stockés, l'incompatibilité des produits...

## Incompatibilité des produits

Certains produits peuvent réagir les uns avec les autres, provoquant parfois des explosions, des incendies, des émissions de gaz dangereux... Ces produits incompatibles doivent être séparés physiquement (art. R. 4412-18 du Code du Travail).

Tableau sur l'incompatibilité de stockage des produits

■ Ne doivent pas être stockés ensemble    ■ Peuvent être stockés ensemble    ■ N'a pas été déterminé

- ⇒ **Lieu de stockage réservé à cet effet**
- ⇒ **Accès limité et contrôlé**
- ⇒ **Affichage adapté**
- ⇒ **Circulation aisée dans le local (80 cm de largeur minimum)**
- ⇒ **Local ventilé**
- ⇒ **Installation électrique conforme et en bon état**
- ⇒ **Moyen d'extinction adéquat à proximité**
- ⇒ **Élimination des produits inutiles et périmés**
- ⇒ **Stockage sur des rayonnages (isolés du sol)**
- ⇒ **Rétentions prévues par catégories de produits**

|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
|  | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |

## Spécificité : produits phytosanitaires

Le local ou l'armoire de stockage des produits phytosanitaires doit prendre en compte les éléments suivants :

- Le local doit être réservé à ce stockage ;
- Les produits phytosanitaires doivent être rangés sur des étagères non inflammables et séparément des autres produits ;
- Le local doit bénéficier d'une aération ou d'une ventilation adaptée ;
- Le local doit être fermé à clé s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes ;
- Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine (avec étiquette) jusqu'au moment de l'utilisation ;
- Une réserve d'eau et des produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doivent être disponibles à proximité du lieu où sont préparés et appliqués les produits, en dehors du local de stockage.

## STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES



# Les chutes de plain-pied

*Souvent considérés comme anodins, les accidents de service liés aux chutes de plain-pied représentent 27% des accidents de service en 2015 au niveau des collectivités territoriales. Ainsi, il est vivement recommandé de prendre en compte ce risque et prévoir des actions de prévention.*

## Qu'est-ce qu'une chute de plain-pied ?

Les chutes de plain-pied concernent les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface plane. Les pertes d'équilibre entraînant une chute de hauteur ne sont pas considérées dans cette catégorie (chute d'une échelle...).

Les chutes de plain-pied peuvent être dues à plusieurs facteurs :

- Revêtement du sol,
- Présence d'un obstacle,
- Déplacement dans la précipitation,
- Intempéries, ...

Sont assimilés à des chutes de plain-pied, les accidents de plain-pied : c'est-à-dire les événements où la victime perd l'équilibre et se rétablit sans tomber, mais qui se blesse malgré tout.

## Que précise la réglementation par rapport à ce risque ?

Il n'y a pas de réglementation spécifique à la prévention des chutes de plain-pied, mais plusieurs dispositions du Code du Travail ont pour conséquence de prévoir des aménagements permettant de prévenir les accidents de plain-pied :

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants (R.4214-3 du Code du Travail). Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre (R.4224-3 du Code du Travail).

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs, dans la mesure du possible ne puissent glisser ou chuter (R.4225-1 du Code du Travail).

Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement (R.4224-18 du Code du Travail).

## Quels sont les moyens de prévention possibles pour ce risque ?

Les chutes de plain-pied pouvant se dérouler à n'importe quel endroit de la collectivité, les éléments de prévention vont essentiellement concerner l'organisation du travail et la conception des locaux.

Différentes mesures portant sur l'organisation du travail peuvent influencer sur la prévention des chutes de plain-pied, telles que :

- Aménager des horaires de l'entretien des locaux (exemple : les réaliser dans les heures à faible affluences).
- Prévoir le temps pour l'entretien et le rangement des postes de travail.
- Mettre en place des délais adéquats en fonction du travail à réaliser.
- Signaler les obstacles et les zones humides temporaires.

Différentes mesures pourront être mises en place dès la conception des bâtiments, concernant :

### La sécurisation des escaliers :

Marquer les marches de façon voyante.

Veiller à ce qu'elles soient planes et uniformes et que le nez de marche s'oppose au glissement du pied.

Veiller à ce que les escaliers soient d'inclinaison convenable et munis de rampes.

### La sécurisation des voies de circulation :

Délimiter les voies sachant que les passages et les allées de circulation du personnel entre les équipements de travail doivent avoir une largeur d'au moins 80 cm.

Éviter les obstacles ou utiliser des barrières adéquates s'il le faut (placer les équipements de telle que les câbles ne traversent pas les voies piétonnes).

Marquer ou signaler les voies et les croisements et prévoir des voies séparées pour les personnes et les véhicules.

### La nature des sols :

Dans les zones à risque de glissade élevée, installer des revêtements de sol antidérapants et veiller à ce que leurs propriétés soient voisines afin d'éviter l'effet de surprise dû aux discontinuités, effet générateurs de nombreuses chutes.

L'optimisation de l'éclairage :

Prévoir de l'éclairage sur les voies de circulation et installer des interrupteurs lumineux accessibles.

### Le rangement :

Prévoir des zones de rangement suffisantes pour éviter tout encombrement et mettre au rebut les éléments inutilisés

## Contact

### Service de prévention :

Béatrice VIGNERESSE

Tél. 04 71 63 87 68

Fax 04 71 63 89 36

Site [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)

Mail [prevention@cdg15.fr](mailto:prevention@cdg15.fr)



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL

**Le service de prévention  
du Centre de Gestion du Cantal  
vous souhaite un bel été 2017 !**

Ont participé à la rédaction :  
Les services de Prévention des quatre  
Centres de Gestion 15, 63, 43 et 03.